PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

P.C. 2020-795 October 7, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

- (a) based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;
- (b) the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada:
- (c) the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and
- (d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*^a makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Chief Public Health Officer means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the Public Health Agency of Canada Act. (administrateur en chef)

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (conjoint de fait)

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

C.P. 2020-795 Le 7 octobre 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

- a) que, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);
- **b)** que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- c) que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la Loi sur la mise en quarantaine^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis), ci-après.

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

administrateur en chef L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada. (Chief Public Health Officer)

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. (common-law partner)

^a S.C. 2005, c. 20

^a L.C. 2005, ch. 20

dependent child has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (enfant à charge)

extended family member, in respect of a person, means

- (a) an individual who is in an exclusive dating relationship with the person, has been in such a relationship for at least one year, and has spent time in the physical presence of the person during the course of the relationship;
- **(b)** a dependent child of the person referred to in paragraph (a);
- **(c)** a child of the person or of the person's spouse, common-law partner or the person referred to in paragraph (a) other than a dependent child;
- (d) a dependent child of a child referred to in paragraph (c);
- **(e)** a sibling, half-sibling or step-sibling of the person or of the person's spouse or common-law partner; or
- **(f)** a grandparent of the person or of the person's spouse or common-law partner. (*membre de la famille élargie*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

immediate family member, in respect of a person, means

- (a) the spouse or common-law partner of the person;
- **(b)** a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner;
- **(c)** a dependent child of a dependent child referred to in paragraph (b);
- **(d)** the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or
- **(e)** the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

permanent resident has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act.* (résident permanent)

protected person has the meaning assigned by subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act.* (personne protégée)

temporary resident has the meaning assigned by the *Immigration and Refugee Protection Act.* (résident temporaire)

enfant à charge S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (dependent child)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi* sur l'immigration et la protection des réfugiés. (foreign national)

membre de la famille élargie S'entend, à l'égard d'une personne :

- **a)** de la personne avec qui la personne en cause entretient une relation amoureuse exclusive depuis au moins un an et qui a passé du temps en la présence physique de la personne en cause pendant la relation;
- **b)** de l'enfant à charge de la personne visée à l'alinéa a);
- c) de son enfant ou de l'enfant de son époux, de son conjoint de fait ou de la personne visée à l'alinéa a) autre qu'un enfant à charge;
- d) de l'enfant à charge d'un enfant visé au paragraphe c);
- **e)** d'un des enfants de l'un ou l'autre de ses parents ou de ses beaux-parents ou des enfants de l'un ou l'autre des parents ou des beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;
- **f)** d'un de ses grands-parents ou des grands-parents de son époux ou conjoint de fait. (*extended family member*)

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

- a) de son époux ou conjoint de fait;
- **b)** de son enfant à charge ou de celui de son époux ou conjoint de fait;
- **c)** de l'enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa b);
- **d)** d'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou des parents ou beaux-parents de son époux ou conjoint de fait:
- **e)** de son tuteur. (*immediate family member*)

personne protégée S'entend au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (protected person)

résident permanent S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. (permanent resident)

résident temporaire S'entend au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. (temporary resident)

Prohibition — signs and symptoms

2 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they have reasonable grounds to suspect they have COVID-19, if they have signs and symptoms of COVID-19, including a fever and cough or a fever and breathing difficulties, or if they know they have COVID-19.

Non-application - certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in subsection 5(1) or (2) who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Prohibition — optional or discretionary purpose

3 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if they seek to enter for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment.

Non-application — immediate family member

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who is an immediate family member of a Canadian citizen or a permanent resident if the foreign national intends to enter Canada to be with their immediate family member who is a Canadian citizen or a permanent resident and can demonstrate their intent to stay in Canada for a period of at least 15 days.

Non-application — extended family member

- **(3)** Subsection (1) does not apply to a foreign national who is an extended family member of a Canadian citizen or a permanent resident if the foreign national
 - (a) intends to enter Canada to be with their extended family member who is a Canadian citizen or a permanent resident and can demonstrate their intent to stay in Canada for a period of at least 15 days;
 - **(b)** has a statutory declaration attesting to their relationship with the Canadian citizen or permanent resident that is signed by the Canadian citizen or permanent resident; and
 - **(c)** is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to enter Canada for the purpose referred to in paragraph (a).

Prohibition - extended family member

3.1 A foreign national who is an extended family member of a Canadian citizen or a permanent resident and who

Interdiction — signes et symptômes

2 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est atteint de la COVID-19, s'il présente des signes et des symptômes de la COVID-19, notamment de la fièvre et de la toux ou une fièvre et des difficultés respiratoires, ou s'il se sait atteint de la COVID-19.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 5(1) ou (2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Interdiction — fins optionnelles ou discrétionnaires

3 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il cherche à le faire à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

Non-application — membre de la famille immédiate

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, à condition que l'étranger ait l'intention d'entrer au Canada pour être avec un membre de sa famille immédiate qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et qu'il puisse démontrer son intention de rester au Canada pendant une période d'au moins quinze jours.

Non-application — membre de la famille élargie

- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, à condition que l'étranger, à la fois :
 - **a)** ait l'intention d'entrer au Canada pour être avec un membre de sa famille élargie qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et qu'il puisse démontrer son intention de rester au Canada pendant une période d'au moins quinze jours;
 - **b)** possède une affirmation solenelle attestant de sa relation avec le citoyen canadien ou le résident permanent signée par le citoyen canadien ou le résident permanent;
 - **c)** est autorisée, par écrit, par un agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à entrer au Canada dans le but visé à l'alinéa a).

Interdiction - membre de la famille élargie

3.1 Il est interdit à tout étranger qui est un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien ou d'un résident

seeks to enter Canada for a purpose related to their extended family is prohibited from entering Canada from the United States unless the foreign national

- (a) has a statutory declaration attesting to their relationship with the Canadian citizen or permanent resident that is signed by the Canadian citizen or permanent resident; and
- **(b)** is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to enter Canada for that purpose.

Prohibition — unable to meet quarantine requirement

4 (1) A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States if, based on the purpose of entry and the length of their stay, the applicable requirement to quarantine under any order made under section 58 of the *Quarantine Act* with respect to mandatory isolation or quarantine cannot be complied with.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to persons referred to in subsections 5(1) or (2) who seek to enter Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection.

Prohibition — claim for refugee protection

- **5 (1)** A foreign national is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of making a claim for refugee protection unless the person
 - **(a)** seeks to enter Canada at a land port of entry designated by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and
 - (i) is a claimant referred to in section 159.2, 159.5 or 159.6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or
 - (ii) is a citizen of the United States; or
 - **(b)** is a person or any person in a class of persons whose presence in Canada is determined by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the Minister of Citizenship and Immigration to be in the national or public interest, while recognizing the paramount public health interests of Canada and Canadians.

Non-application — certain persons

(2) Subsection (1) does not apply to the following persons who seek to enter Canada at any place referred to in

permanent d'entrer au Canada en provenance des États-Unis s'il cherche à le faire pour une fin reliée à celle-ci sauf s'il

- **a)** possède une affirmation solennelle attestant de sa relation avec le citoyen canadien ou le résident permanent signée par le citoyen canadien ou le résident permanent;
- **b)** est autorisée, par écrit, par un agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à entrer au Canada pour cette fin.

Interdiction - mise en quarantaine impossible

4 (1) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis si l'obligation applicable de se mettre en quarantaine conformément à tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* concernant l'obligation de s'isoler ou de se mettre en quarantaine ne peut être remplie compte tenu du motif pour lequel il cherche à y entrer ou de la durée prévue de son séjour.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 5(1) ou (2) qui cherchent à entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile.

Interdiction - demande d'asile

- **5 (1)** Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin de faire une demande d'asile, sauf si, selon le cas :
 - **a)** il cherche à entrer au Canada à un point d'entrée terrestre désigné par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de l'article 26 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et est :
 - (i) soit un demandeur visé aux articles 159.2, 159.5 ou 159.6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,
 - (ii) soit un citoyen des États-Unis;
 - **b)** il est une personne ou il appartient à une catégorie de personnes dont la présence au Canada est, tel qu'il est établi par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, dans l'intérêt national ou dans l'intérêt public, compte tenu des intérêts primordiaux du Canada et des Canadiens en matière de santé publique.

Non-application — certaines personnes

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ciaprès qui cherchent à entrer au Canada à l'un des endroits

paragraph 159.4(1)(a), (b) or (c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*:

- (a) a citizen of the United States;
- (b) a stateless habitual resident of the United States; or
- (c) a person who
 - (i) has not attained the age of 18 years and is not accompanied by their mother, father or legal guardian within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,
 - (ii) has neither a spouse nor a common-law partner within the meaning of those Regulations, and
 - (iii) has neither a mother or father nor a legal guardian within the meaning of those Regulations in the United States.

Prohibition — international students

5.1 (1) A person who holds a valid *study permit* as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, who may apply for a study permit when entering Canada under section 214 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or whose application for a study permit was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and who received written notice of the approval but who has not yet been issued the permit, is prohibited from entering Canada from the United States for the purpose of attending an institution other than a listed institution.

Listed institution

- **(2)** For the purposes of subsection (1), a listed institution is an institution that is
 - (a) determined, by a government of a province in which the institution is located, to have appropriate measures in place to ensure that the students who attend the institution can meet applicable obligations under any order made under section 58 of the *Quarantine Act* with respect to mandatory isolation or quarantine; and
 - **(b)** included in a list that is published by the Department of Citizenship and Immigration on its website, as amended from time to time, for the purposes of this Order.

visés aux alinéas 159.4(1)a), b) ou c) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés :

- a) le citoyen des États-Unis;
- **b)** l'apatride qui a sa résidence habituelle aux États-Unis;
- c) la personne qui satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) elle a moins de dix-huit ans et n'est pas accompagnée par son père, sa mère ou son tuteur légal au sens du *Règlement sur l'immigration et la protec*tion des réfugiés,
 - (ii) elle n'a ni époux ni conjoint de fait au sens de ce règlement,
 - (iii) elle n'a aux États-Unis ni père, ni mère, ni tuteur légal au sens de ce règlement.

Interdiction — étudiants internationaux

5.1 (1) Il est interdit à toute personne d'entrer au Canada en provenance des États-Unis afin d'y fréquenter un établissement autre qu'un établissement répertorié si elle est titulaire d'un *permis d'études*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, valide, qui peut faire une demande de permis d'études au moment de son entrée au Canada conformément à l'article 214 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou qui, bien qu'ayant été avisée par écrit que sa demande visant à obtenir un permis d'études a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ne s'est pas encore vue délivrer le permis d'études.

Établissement répertorié

- **(2)** Pour l'application du paragraphe (1), un établissement répertorié est un établissement :
 - **a)** qui, de l'avis du gouvernement de la province dans laquelle il est situé, met en place des mesures appropriées pour s'assurer que les étudiants qui le fréquentent peuvent respecter leurs obligations, conformément à tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* concernant l'obligation de s'isoler ou de se mettre en quarantaine;
 - **b)** qui figure sur une liste qui est publiée, avec ses modifications successives, par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration sur son site Web pour l'application du présent décret.

Non-application — compassionate grounds

- **5.2** Subsection 3(1), section 3.1. and subsection 4(1) do not apply to a foreign national who, as determined by the Minister of Health, intends to enter Canada to
 - (a) attend to the death of or provide support to a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person, or a person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed by a licensed health care professional to be critically ill;
 - **(b)** provide care for a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person, or a person registered as an Indian under the *Indian Act* who is residing in Canada and who is deemed by a licensed health care professional to have a medical reason as to why they require support; or
 - (c) attend a funeral or end of life ceremony.

Non-application — Order

- 6 This Order does not apply to
 - (a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;
 - **(b)** a person who, as determined by the Chief Public Health Officer, does not pose a risk of significant harm to public health;
 - (c) a protected person; or
 - (d) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance while proceeding directly from one place outside Canada and leaves Canada to another place outside Canada on board the conveyance, as long as the person was continuously on board that conveyance while in Canada and, in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law and, in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

Non-application — motifs d'ordre humanitaire

- **5.2** Le paragraphe 3(1), l'article 3.1 et le paragraphe 4(1) ne s'appliquent pas à un étranger si le ministre de la Santé conclut que cet étranger cherche à entrer au Canada afin :
 - a) de fournir un soutien à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada ou d'assister à la mort d'une telle personne, si un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice est d'avis que la personne est gravement malade;
 - **b)** de fournir des soins à un citoyen canadien, à un résident permanent, à un résident temporaire, à une personne protégée ou à une personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada, si un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice est d'avis que ces soins sont médicalement justifiés;
 - c) d'assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie.

Non-application — décret

- 6 Le présent décret ne s'applique pas :
 - **a)** à la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*;
 - **b)** à la personne qui, tel qu'il est établi par l'administrateur en chef, ne présente pas de danger grave pour la santé publique;
 - c) à la personne protégée;
 - d) à la personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada et qui quitte ensuite le Canada à bord de ce véhicule, tant qu'elle est demeurée à bord du véhicule alors qu'il se trouvait au Canada et, s'il s'agit d'un véhicule autre qu'un aéronef, la personne n'a pas mis pied à terre au Canada et le véhicule n'est pas entré en contact avec un autre véhicule, ne s'est pas amarré ou ancré pendant qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, y compris les eaux intérieures, à l'exception d'un ancrage effectué conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international ou, s'il s'agit d'un aéronef, le véhicule n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

Powers and obligations

7 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Repeal

8 The Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)¹ is repealed.

Effective period

9 (1) This Order, except section 5.1, has effect for the period beginning at 23:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on the day on which it is made and ending at 23:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on October 21, 2020.

Section 5.1

(2) Section 5.1 has effect for the period beginning at 23:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on October 20, 2020, and ending at 23:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on October 21, 2020.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces Order in Council P.C. 2020-672 of the same name, which came into force on September 20, 2020.

The new Order complements any Order made under the *Quarantine Act* imposing isolation or quarantine requirements upon entry into the country.

This Order will be in effect from 23:59:59, Eastern daylight time, on the date it is made until 23:59:59, Eastern daylight time, October 21, 2020.

Objective

This Order furthers Canada's continued focus on reducing the introduction and spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The Order continues to prohibit entry into Canada of foreign

_____ 1 P.C. 2020-672, September 20, 2020

Pouvoirs et obligations

7 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Abrogation

8 Le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)¹ est abrogé.

Durée d'application

9 (1) Le présent décret, sauf l'article 5.1, s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 octobre 2020.

Article 5.1

(2) L'article 5.1 s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 20 octobre 2020 et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 21 octobre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Projet

Le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis) est pris en vertu de l'article 58 de la Loi sur la mise en quarantaine.

Le présent décret abroge et remplace le précédent décret C.P. 2020-672 du même nom, entré en vigueur le 20 septembre 2020.

Le nouveau décret constitue un complément à tout décret pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* imposant les exigences d'isolement et de quarantaine à leur entrée au pays.

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour où il sera pris, et s'appliquera jusqu'au 21 octobre 2020 à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est.

Objectif

Le présent décret vient appuyer les efforts que le Canada continue de déployer afin d'empêcher l'introduction et la propagation de la COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Le décret continue

¹ C.P. 2020–672 du 20 septembre 2020

nationals arriving from the United States for an optional or discretionary purpose, with some limited exceptions. Even those who are exempted from the prohibition may not enter if they have reasonable grounds to suspect they have COVID-19, if they have signs and symptoms of COVID-19, or if they know they have COVID-19.

Under the updated Order, a foreign national who meets the definition of extended family member and is entering for a non-optional, non-discretionary purpose relating to extended family, or who will enter for optional and discretionary purposes if they intend to be with the extended family and stay in Canada for at least 15 days, may enter Canada if (a) they have a statutory declaration of their relationship signed and sworn by the Canadian citizen or permanent resident; and (b) they are authorized to enter in writing by an officer designated under the Immigration and Refugee Protection Act. In addition, the Order authorizes the Minister of Health to allow entry to foreign nationals seeking to attend to the death of or provide support to a person deemed to be critically ill, to provide care to an individual with a recognized medical need or to attend a funeral or end of life ceremony.

The Order also introduces a new provision that will come into effect October 20, 2020, at 23:59:59, Eastern daylight time. It provides that a foreign national who holds a valid study permit may nevertheless not enter Canada unless their institution of study has been determined by a province or territory to have appropriate public health measures in place such that international students can meet their obligations for quarantine under the Mandatory Isolation Order.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries

d'interdire l'entrée au Canada par des ressortissants étrangers arrivant des États-Unis, à quelques exceptions près, pour des motifs optionnels ou discrétionnaires. Même les personnes exemptées de l'interdiction peuvent ne pas entrer au Canada si elles ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont atteintes de la COVID-19, elles sont atteintes de la COVID-19 ou si elles présentent des symptômes de la maladie.

En vertu du décret mis à jour, un ressortissant étranger qui répond à la définition de membre de la famille élargie et qui entre à des fins non facultatives et non discrétionnaires liées à la famille élargie, ou qui entre à des fins facultatives et discrétionnaires si ce dernier a l'intention d'être avec la famille élargie et de rester au Canada pendant au moins 15 jours, pourrait être autorisé à entrer au Canada: a) s'il a une déclaration solennelle de sa relation signée et assermentée par le citoyen canadien ou le résident permanent; b) s'il possède une autorisation d'entrée écrite par un agent désigné en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. En outre, le décret permet également à la ministre de la Santé d'autoriser des ressortissants étrangers à entrer au pays pour assister au décès d'une personne, ou pour lui apporter un soutien ou des soins si la personne est gravement malade ou a besoin de soutien médical, ou pour assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie.

Le décret introduit également une nouvelle disposition qui entrera en vigueur le 20 octobre 2020 à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est. Il permet l'entrée d'un ressortissant étranger titulaire d'un permis d'études valide, à condition que son établissement d'études ait été déterminé par une province ou un territoire comme ayant mis en place des mesures de santé publique appropriées afin que les étudiants internationaux puissent remplir leurs obligations de quarantaine en vertu du décret d'isolement obligatoire.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves; nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existe peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie. Cette information s'appuie sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus.

around the globe. The science surrounding the virus is still evolving.

Coronaviruses are spread among humans primarily through the inhalation of infectious respiratory droplets (e.g. when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been clearly demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. No vaccine is available to protect Canadians from COVID-19. Current treatment is supportive, aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not properly contained. Global efforts are focused on identification of cases and the prevention of further spread. If widespread disease occurs in Canada, the health system could be overwhelmed, further increasing negative health impacts.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada continues to take unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent further spread of the virus.

D'abord considérée comme une éclosion locale, la COVID-19 s'est maintenant propagée à la plupart des pays. La science du virus évolue toujours.

Les coronavirus se propagent d'un humain à l'autre par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses (produites par la toux et les éternuements des personnes infectées) et par les contacts avec les objets et les surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'éclosion actuelle de la COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

Il est clairement établi que la COVID-19 est une grave maladie respiratoire, potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne. Il n'existe à ce jour aucun vaccin pour protéger la population canadienne de la COVID-19. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications découlant de l'infection.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. Partout dans le monde, les efforts déployés sont axés sur la détection de cas et la prévention de la propagation. Si la maladie se répand au Canada, le système de santé pourrait facilement être débordé, ce qui accroîtra les répercussions négatives sur la santé.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de la COVID-19

La priorité absolue du gouvernement du Canada est d'assurer la santé et la sécurité de la population canadienne. Pour limiter l'introduction de cas de la maladie à COVID-19 et la propagation de celle-ci au pays, le gouvernement du Canada continue de prendre des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comprenant diverses strates de mesures de protection. Parmi ces mesures, on trouve des restrictions relatives à l'entrée au Canada pour les voyages optionnels ou discrétionnaires, des restrictions pour tous les voyages sur des navires de croisière au Canada et des mesures de mise en

Together, these measures have been effective. For instance, by limiting incoming travel to Canada and requiring mandatory isolation and quarantine, the Government of Canada has reduced travel-related infections to low numbers. While these measures cannot prevent COVID-19 from crossing the borders, they are effective at reducing the risk that community transmission will occur due to international travel.

As the COVID-19 pandemic evolves, the Government of Canada is continuing to evaluate the latest science and situational assessments of what is occurring in various jurisdictions across Canada and internationally when considering any changes to border restrictions or border measures. All changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. At this time, travel continues to present a risk of imported cases and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. This is because, while some countries are starting to see confirmed cases and deaths fall following strict lockdown restrictions, others are still seeing figures rise.

The global number of cases of COVID-19 is rising at an accelerated pace, with sharp increases in cases in Latin America, Africa, Asia and the Middle East. The number of cases of COVID-19 in the United States also remains high. The WHO has also warned countries to prepare for new outbreaks, especially in areas where lockdowns have been eased. As of September 29, 2020, there were 7 148 044 detected cases in the United States, 6 145 291 detected cases in India, and 4 745 464 detected cases in Brazil. In August 2020, of the travel-related cases identified in Canada for which a country of origin is identified, 20% of cases were attributed to travellers from the United States.

There remains significant potential for a resurgence of travel-related cases in Canada if the border restrictions between the United States and Canada were to be lifted at this time. Adequate scientific support for the role of laboratory testing as part of a multi-layered approach to reduce the risk of importation or to ease quarantine measures is not yet available. Opportunities to develop this necessary evidence are actively being explored.

Entry prohibitions coupled with mandatory isolation and quarantine remain the most effective means of limiting the introduction of new cases of COVID-19 into Canada. With some countries easing COVID-19 protection

quarantaine et d'isolement obligatoire pour empêcher que le virus ne se propage davantage.

Conjuguées, ces mesures ont été efficaces. Par exemple, en limitant les entrées au pays et en imposant une période d'isolement et de mise en quarantaine obligatoire, le gouvernement du Canada a réduit presque à zéro le nombre d'infections liées aux voyages. Même si ces mesures ne peuvent empêcher la COVID-19 de traverser les frontières, elles réduisent efficacement le risque que des cas de transmission dans la communauté se produisent à cause de voyages à l'étranger.

À mesure que la pandémie de COVID-19 évolue, le gouvernement du Canada continue d'étudier les données scientifiques et les évaluations situationnelles les plus récentes provenant des provinces et territoires et de l'étranger lorsqu'il envisage de modifier les restrictions ou les mesures frontalières. Tous les changements apportés aux restrictions et aux avis de voyages à l'étranger sont fondés sur des évaluations nationales et internationales des risques fondés sur des données probantes. À l'heure actuelle, les voyages continuent de présenter un risque d'importation de cas et augmentent le potentiel de transmission communautaire de COVID-19. En effet, alors que certains pays commencent à voir une diminution du nombre de cas confirmés et de décès par suite de l'imposition de restrictions sévères comme le confinement. d'autres voient encore le nombre de cas augmenter.

Le nombre de cas de COVID-19 dans le monde augmente à un rythme accéléré, avec une augmentation marquée des cas en Amérique latine, en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient. Le nombre de cas de COVID-19 aux États-Unis demeure également élevé. L'OMS a également avisé les pays qu'ils devaient être prêts à faire face à d'autres éclosions, en particulier dans les régions où les mesures de confinement ont été assouplies. En date du 29 septembre 2020, 7 148 044 cas ont été détectés aux États-Unis, 6 145 291 cas ont été détectés en Inde, et 4 745 464 cas ont été détectés au Brésil. En août 2020, parmi les cas liés au voyage identifiés au Canada pour lesquels un pays d'origine est identifié, 20 % des cas ont été attribués à des voyageurs en provenance des États-Unis.

Le risque d'une résurgence des cas associés aux voyages au Canada demeurerait élevé si l'interdiction d'entrée à la frontière entre les États-Unis et le Canada était levée. Il n'y a pour l'instant pas suffisamment de données scientifiques pour montrer que les tests en laboratoire dans le cadre d'une approche à plusieurs strates réduisent le risque d'importation ou pour justifier un assouplissement des mesures de mise en quarantaine. Les possibilités d'établir cette preuve nécessaire sont étudiées activement.

Les interdictions d'entrée combinées à l'isolement et à la quarantaine obligatoires restent le moyen le plus efficace de limiter l'introduction de nouveaux cas de COVID-19 au Canada. Certains pays assouplissent leurs mesures de measures and the risk of new cases increasing in those countries as a result, the Government of Canada continues to take a precautionary approach by largely maintaining the current border restrictions at this time in an effort to preserve the fragile recovery in Canada.

The Government recognizes that Canadians have been working hard to minimize the risks of COVID-19 transmission, and that entry prohibitions and mandatory quarantine requirements place significant burden on the Canadian economy, Canadians, their immediate and extended families and on those seeking to study in Canada.

By working closely with provinces and territories, the Government has identified a process to allow entry of international students and their immediate family members in a controlled and phased manner based on information that may change over time.

Implications

Key impacts for travellers

By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada has taken strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of COVID-19 transmitted via travellers from foreign countries, while maintaining critical services and support necessary for Canada.

This Order will continue to generally prohibit foreign nationals from entering Canada from the United States, unless they are entering for non-optional or non-discretionary purposes or are immediate family members of a Canadian citizen or permanent resident and entering Canada to be with that person for at least 15 days.

Foreign nationals travelling for any purpose will continue to be denied entry into Canada if they have COVID-19, have reasonable grounds to suspect they have COVID-19 or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exemptions. The enforcement of the prohibition on entry for foreign nationals who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

Under the updated Order, a foreign national who meets the definition of extended family member and is entering for a non-optional, non-discretionary purpose relating to extended family or who will enter for optional and lutte contre la COVID-19 et augmentent par le fait même le risque de résurgence de nouveaux cas, alors que le gouvernement du Canada adopte une approche de précaution en maintenant largement les restrictions frontalières actuelles dans un effort pour préserver la reprise fragile au Canada.

Le gouvernement reconnaît que les Canadiens ont travaillé fort pour réduire au minimum les risques de transmission de la COVID-19, et que les interdictions d'entrée et les exigences de quarantaine obligatoire imposent un fardeau important à l'économie canadienne, aux Canadiens, à leur famille immédiate et élargie et à ceux qui cherchent à étudier au Canada.

En travaillant en étroite collaboration avec les provinces et les territoires, le gouvernement a défini un processus permettant l'entrée des étudiants internationaux et des membres de leur famille immédiate de manière contrôlée et progressive, sur la base d'informations susceptibles d'évoluer dans le temps.

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

En limitant le nombre de ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada a pris des mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 transmise par des voyageurs en provenance de pays étrangers tout en maintenant les services essentiels et les services de soutien nécessaires au Canada.

Le présent décret continuera à interdire de façon générale aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada à partir des États-Unis, sauf s'ils entrent à des fins essentielles ou non discrétionnaires ou s'ils sont des membres de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent et entrent au Canada pour être avec cette personne pendant au moins 15 jours.

Les ressortissants étrangers voyageant pour quelque raison que ce soit se verront refuser l'entrée au Canada s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont atteints de la COVID-19, s'ils sont atteints de la COVID-19, ou s'ils présentent des signes et symptômes de la COVID-19, sous réserve de certaines exemptions limitées. Afin de protéger la santé du public et d'assurer la sécurité du système de transport commercial, cette interdiction d'entrée au pays pourrait ne pas être imposée immédiatement aux personnes qui présentent des symptômes de la COVID-19 à leur arrivée, mais qui n'en avaient pas avant l'embarquement dans l'aéronef ou le navire.

En vertu du décret mis à jour, un ressortissant étranger qui répond à la définition de membre de la famille élargie et qui entre à des fins non facultatives et non discrétionnaires liées à la famille élargie, ou qui entre à des fins

discretionary purposes if they intend to be with their extended family and stay in Canada for at least 15 days, may enter Canada if they have a statutory declaration of their relationship signed and sworn by the Canadian citizen or permanent resident and are authorized to enter in writing by an officer designated under the Immigration and Refugee Protection Act. Extended family members include an individual who has been in an exclusive dating relationship with a Canadian citizen or permanent resident for at least one year, and has spent time in the physical presence of this person during the relationship; a dependent child of such an individual; an adult child of a Canadian citizen or permanent resident or of their spouse, common-law partner or dating partner, and their dependent children; a sibling, half-sibling or step-sibling of a Canadian citizen or permanent resident or their spouse or common-law partner; or a grandparent of a Canadian citizen or of their spouse or common-law partner.

A new provision for international students has been included in the Order. Foreign nationals who have a valid study permit, who may apply for a study permit when entering Canada under section 214 of the Immigration and Refugee Protection Regulations or whose application for a study permit was approved under the Immigration and Refugee Protection Act and who received written notice of the approval but who have not vet been issued the permit are nevertheless prohibited from entering unless it is for the purpose of attending an institution on the list of institutions determined by a province or territory where the institution is located to have appropriate measures in place to ensure their students can meet their obligations under the Quarantine Act, including mandatory isolation or quarantine. The list of institutions will be published by Immigration, Refugees and Citizenship Canada on its website, and amended from time to time. The new prohibition of entry for international students does not come into effect until October 20, 2020, at 23:59:59, Eastern daylight time.

The Order has also been updated to provide that a foreign national may enter Canada if the Minister of Health determines that they intend to enter Canada to attend to the death of or provide support to a resident of Canada who is a Canadian citizen, permanent resident, temporary resident, protected person or a person registered as an Indian under the *Indian Act* and has been deemed by a licensed health care professional to be critically ill. A foreign national may also enter Canada to provide care to such residents having a recognized medical need, or to attend a funeral or end of life ceremony.

facultatives et discrétionnaires, si ce dernier a l'intention d'être avec sa famille élargie et rester au Canada pendant au moins 15 jours, pourrait être autorisé à entrer au Canada si le ressortissant étranger a une déclaration solennelle de sa relation signée et assermentée par le citoyen canadien ou le résident permanent et il possède une autorisation d'entrée écrite par un agent désigné en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Les membres de la famille élargie comprennent les personnes suivantes : une personne qui entretient une relation amoureuse exclusive avec un citoyen canadien ou un résident permanent depuis au moins un an et qui a passé du temps physiquement avec lui pendant la relation; un enfant à charge d'un tel partenaire amoureux; un enfant adulte d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent ou de l'époux, conjoint de fait ou partenaire amoureux de l'un d'eux, et leurs enfants à charge; un frère, une sœur, un demi-frère, une demi-sœur ou un demi-frère par alliance ou une demi-sœur par alliance d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent ou de l'époux ou conjoint de fait de l'un d'eux; un grand-parent d'un citoven canadien ou de son époux ou conjoint de fait.

Le décret comprend une nouvelle disposition pour les étudiants internationaux. Le ressortissant étranger qui est titulaire d'un permis d'études valide, qui peut faire une demande de permis d'études au moment de son entrée au Canada conformément à l'article 214 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ou qui, bien qu'ayant été avisé par écrit que sa demande visant à obtenir un permis d'études a été approuvée sous le régime de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ne s'est pas encore vu délivrer le permis d'études, est interdit d'entrée, à moins que ce soit pour fréquenter un établissement figurant sur une liste déterminée par la province ou le territoire où l'établissement se trouve, si la province ou le territoire considère que l'établissement a mis en place des mesures appropriées pour faire en sorte que ses étudiants puissent respecter leurs obligations aux termes de la Loi sur la mise en quarantaine, ce qui comprend l'isolement ou la quarantaine obligatoire. La liste des établissements doit également être publiée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration sur son site Web et être modifiée de temps à autre. La nouvelle interdiction d'entrée pour les étudiants internationaux entrera en vigueur seulement le 20 octobre 2020 à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est.

Le décret a été mis à jour pour permettre l'entrée au Canada aux ressortissants étrangers si la ministre de la Santé détermine qu'ils ont l'intention d'entrer au Canada pour assister au décès d'un citoyen canadien, d'un résident permanent, d'un résident temporaire, d'une personne protégée ou d'une personne inscrite en tant qu'Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* qui réside au Canada, ou pour apporter des soins à cette personne, dans le cas où un professionnel de la santé autorisé juge que cette personne est gravement malade. Les ressortissants étrangers peuvent également entrer au pays pour apporter des soins

The Government of Canada recognizes that the prohibition on entry into Canada has significantly impacted the Canadian economy. However, the measures taken by the Government of Canada continue to be necessary to address the serious health threat posed by COVID-19.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the Act. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 or imprisonment for three years, or both.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada; Public Safety and Emergency Preparedness; and Global Affairs Canada, given linkages to other statutory instruments.

Contact

Kimby Barton Public Health Agency of Canada Telephone: 613-960-6637

Email: kimby.barton@canada.ca

à des personnes considérées par un professionnel de la santé autorisé comme ayant une raison médicale de nécessiter un soutien, ou pour assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie.

Le gouvernement du Canada reconnaît que l'interdiction d'entrer au Canada a eu des répercussions considérables sur l'économie canadienne. Cependant, les mesures prises par le gouvernement du Canada demeurent nécessaires pour faire face à la grave menace pour la santé causée par la COVID-19.

Peines

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende de 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux.

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que leurs efforts et les plans de mise en œuvre soient harmonisés. De plus, des consultations ont été menées auprès de plusieurs ministères, notamment : l'Agence des services frontaliers du Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Transports Canada; Sécurité publique et Protection civile et Affaires mondiales Canada, compte tenu des liens avec d'autres textes réglementaires.

Personne-ressource

Kimby Barton Agence de la santé publique du Canada

Téléphone: 613-960-6637

Courriel: kimby.barton@canada.ca